

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension, d'Eclairage Public et la pose de fourreaux pour les réseaux de Télécommunications

Commune de FONTAINE LES DIJON

Convention entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608, représentée par **Monsieur Vincent VIALETTE**, Directeur Régional Délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant éléction de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après dénommé "Enedis" ;

Et :

- **DIJON métropole**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du
- Ci-après dénommé " Dijon métropole " ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la convention « Intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement », Dijon métropole souhaite enfouir le réseau Basse Tension situé rue de Bourgogne sur la commune de Fontaine-les-Dijon :

En complément de cette prestation, Dijon métropole souhaite enfouir conjointement les réseaux d'éclairage public et de télécommunication avec l'ouvrage électrique.

De ce fait et selon les termes de la loi^o 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en son article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtées, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

permet à Dijon métropole, maître d'ouvrage des enfouissements de réseaux électriques au titre de l'article 8 de son contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux d'enfouissements conjoints des réseaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques au titre de ses compétences de Métropole et de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE), de déléguer en totalité ou partiellement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des opérations d'enfouissement de réseaux cités plus haut.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de ces enfouissements à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

- Paiement de la prestation d'enfouissement de réseau électrique à Enedis, selon le devis joint en annexe, à hauteur de 60% du coût de la prestation, ainsi que le prévoit les termes de l'article 8 et de l'annexe 1 du contrat de concession du SIERTP. L'article 4-A de l'annexe 1 indique dans son alinéa 1: « *En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, hors coût des réfections provisoires et définitives.* » soit **11 120,95 € H.T.**

Le montant de la participation Enedis sera plafonné à 6 898,28 €H.T.

- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux téléphoniques directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe 4,
- Paiement de la prestation de maîtrise d'œuvre directement à Enedis, selon le devis joint en annexe 3,

A ce titre, les coûts d'enfouissement du réseau Basse Tension seront établis selon les règles du canevas national.

Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

En complément, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée liste les termes devant être définis dans cette convention :

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

1- Définitions des termes :

On appelle :

« ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

« ouvrage éclairage public » l'ensemble des équipements prévus d'être posés en même temps que l'ouvrage électrique :

« génie-civil commun » : la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil réservations, égouts, galeries, réservations, fonçages,...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose d'ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec l'ouvrage d'éclairage public. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol sur les parties privatives.

2- Objet de la convention

Les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation et la remise par Enedis de télécommunication à Dijon métropole en vue du tirage ultérieur de télécommunications.

Cette convention reprend l'ensemble de ces prestations :

- L'enfouissement du réseau Basse Tension situés rue de Bourgogne à Fontaine-les-Dijon
- Surlageur pour permettre la pose des fourreaux de télécommunications, incluant la fourniture et pose d'accessoires et chambres.
- Dépose de l'ensemble des supports après dépose par Orange des réseaux de télécommunications.

3- Propriété et exploitation des fourreaux posés.

Dijon métropole devient propriétaire des ouvrages après réception de ceux-ci, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec Enedis tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Dijon métropole notifiera à Enedis le nom et les coordonnées des exploitants des ouvrages.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Déclaration de projet de Travaux (DT) ou une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement) et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention. Chacune des parties est chargée de remplir ses obligations en matière de référencement au Guichet Unique visées à l'article R. 554-7 du Code de l'énergie ».

3.1 Etudes

Sur la base du parcours de l'ouvrage électrique figurant en annexe 1, Dijon métropole fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux ouvrages d'éclairage public, comme indiqué en annexe 2. Les études d'avant-projet sommaire seront réalisées par Enedis à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'Enedis pour l'ensemble du chantier. Enedis se concertera pour autant que de besoin avec DIJON métropole afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun.

L'annexe 3 fournit des indications techniques à cet effet.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, Enedis remettra à Dijon métropole une proposition technique et financière en annexe 3, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

Enedis consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût éventuel de la fouille créée par l'adjonction des ouvrages d'éclairage public et de télécommunication, par rapport à ce que celle-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, Enedis remettra à Dijon métropole un devis indiquant le coût à sa charge et le délai de sa réalisation définitif selon les modalités définies plus loin.

A défaut d'approbation du devis définitif par DIJON métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite aux projets d'ouvrages d'éclairage public et de télécommunication.

3.2 Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par Enedis. La prestation d'Enedis inclut les sur largeurs de tranchées pour le réseau d'éclairage public et de télécommunication ainsi que le matériel Basse Tension.

Enedis fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

Les tirages du ou des câbles d'éclairage public, des réseaux de télécommunications ne sont pas compris dans la prestation et seront réalisés par la suite sous la responsabilité de Dijon métropole.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole.

A cette date, les conséquences des dommages de toute nature occasionnés par les ouvrages d'éclairage public et de télécommunication à des tiers ou au réseau public de distribution d'électricité, relèveront de la responsabilité de la Dijon métropole, y compris en cas d'accident corporel.

Enedis s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil. La remise de l'ouvrage à Dijon métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Lors de la remise des ouvrages d'éclairage public, et de télécommunication Enedis transmet les plans de récolement correspondants (données cartographiques notamment). La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 4 ci-dessous de la présente convention.

Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

4- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par Enedis, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (codifié aux article R.111-26 suivants du Code de l'énergie).

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information par laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et(ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

5- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

- Paiement de la prestation d'enfouissement de réseau électrique à Enedis, selon le devis joint en annexe, à hauteur de 60% du coût de la prestation, ainsi que le prévoit les termes de l'article 8 et l'annexe 1 du contrat de concession.
- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunication directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe.
- Paiement de la prestation de maîtrise d'œuvre directement à Enedis, selon le devis joint en annexe.

Il est déterminé lors de la consultation des entreprises prestataires d'Enedis, sur un cahier des charges incluant les spécifications du réseau d'électricité et celle des ouvrages d'éclairage public et de télécommunications.

Le montant du devis adressé par Enedis à Dijon métropole représentera la somme des coûts spécifiques des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications et des coûts de l'enfouissement des réseaux BT

Le devis pour l'enfouissement du réseau Basse Tension sera rédigé selon les règles du canevas national d'Enedis.

Ce devis est augmenté du surcoût de génie civil spécifique aux ouvrages d'éclairage public et de télécommunications, (pose de chambres, de supports de mâts, de mortiers, fonçage etc.)

En outre, Dijon métropole paie à Enedis sa quote-part des frais d'ingénierie calculés avec un coefficient applicable à sa part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

6- Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard, Enedis se concerte avec Dijon métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

7- Assurances et garantie

A la signature de la présente convention, Dijon métropole devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements d'éclairage public à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements d'éclairage public lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à Enedis, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

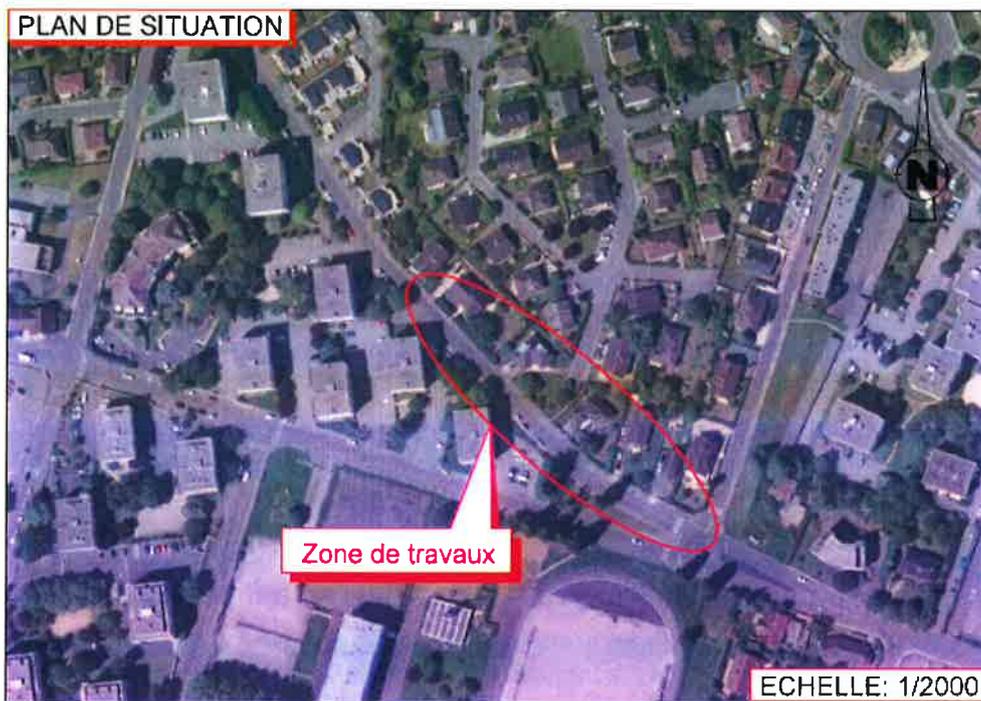
Pour DIJON métropole
Le Président,
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Délégué
Vincent VIALETTE

ANNEXE 1

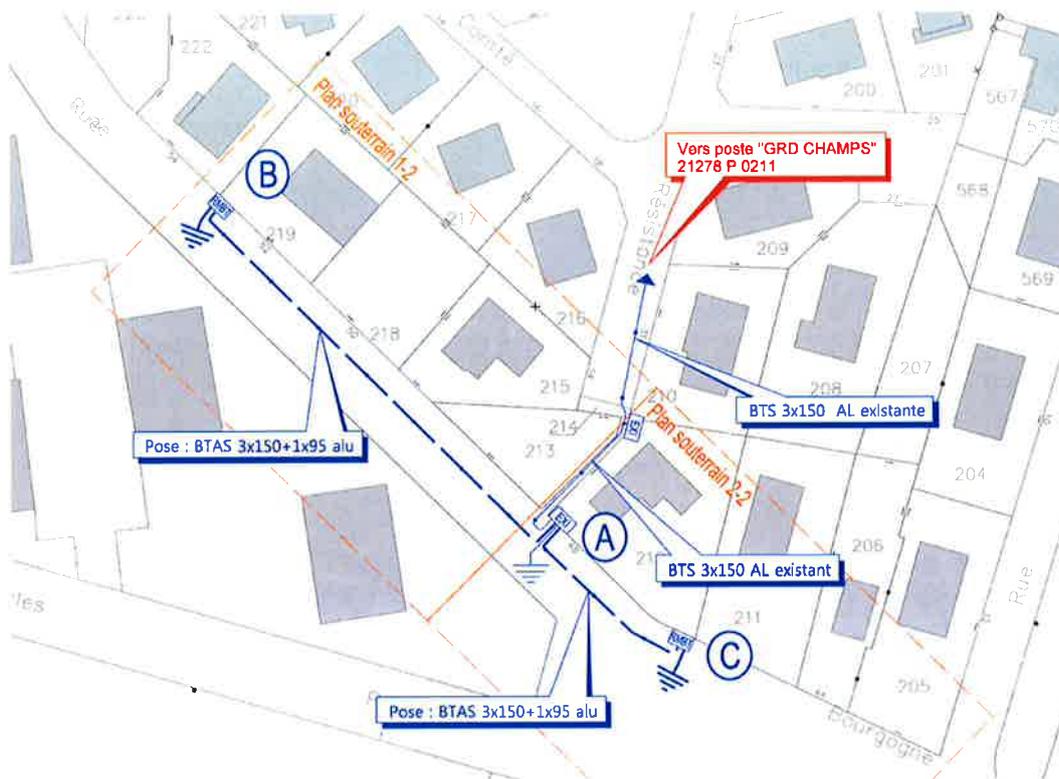
Projet enfouissement du réseau Basse Tension de distribution public

FONTAINE LES DIJON : RUE DE BOURGOGNE

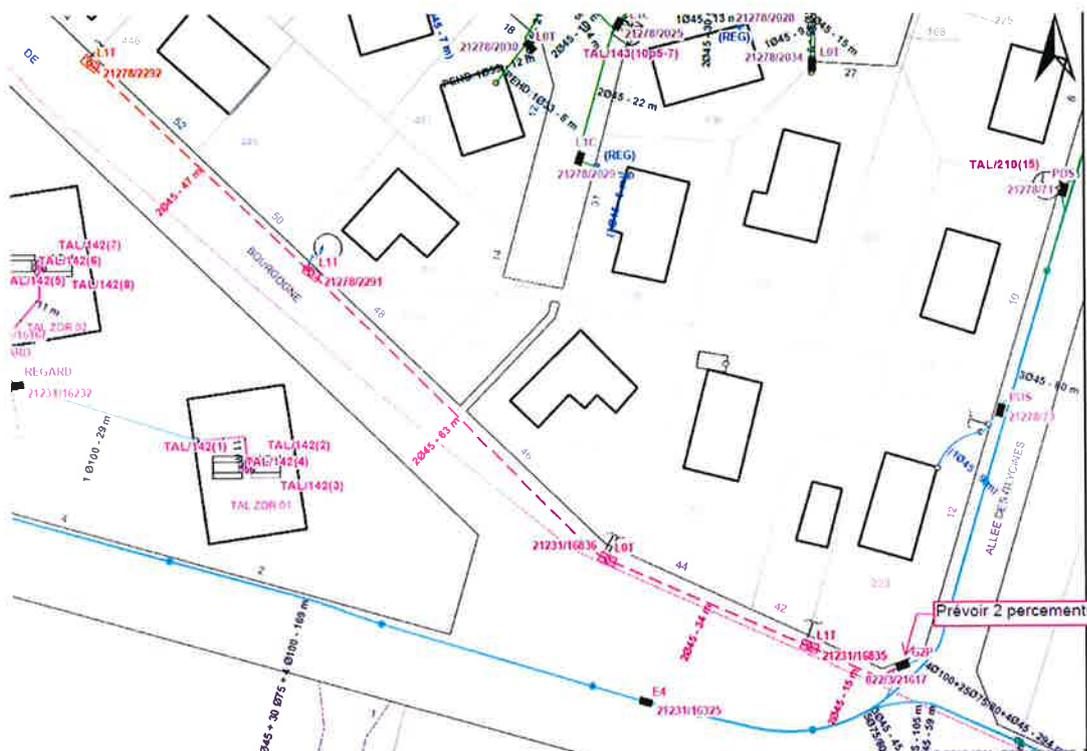


Extrait de l'Art 323-25

Réseau Basse Tension



Réseau de télécommunication



ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur ; de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs ; minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câbles électriques (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).

Aménagement du fond de fouille

- Câble en plein sol.

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (sable, etc.), constituant le lit de pose, exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité (art 4.34.1)

- Câbles sous fourreaux

Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

ANNEXE 3

Proposition technique et financière.

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ÉLECTRICITÉ N° 3

Interlocuteur technique : ROMBAUT Vincent
Téléphone : 03.80.63.40.92

DIJON METROPOLE
40 AVENUE DU DRAPEAU
21075 DIJON France

Objet : DB24/017116 - ART.8 ENFOUISSEMENT RESEAU rue de bourgogne à Fontaine les Dijon
ART.8 ENFOUISSEMENT RESEAU rue de bourgogne à Fontaine les Dijon - RUE DE BOURGOGNE
FONTAINE-LES-DIJON

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
Prestation maîtrise d'oeuvre pour enfouissement réseau télécom	1	536.14 €	20%	536.14 €
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
*Raccordement câble BT sur émergence existante (-40%)	3	162.71 €	20%	282.88 €
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 300 (-40%)	2	408.75 €	20%	490.50 €
Accès Réseau				
Délivrance d une Autorisation de Travaux Sous-Tension (-40%)	1	179.20 €	20%	107.52 €
Identification de câble (-40%)	1	179.20 €	20%	107.52 €
Branchement Sout. Aero-Sout. côté réseau				
*Branchement souterrain < 60kVA, avec boîte de dérivation, côté réseau (-40%)	1	501.58 €	20%	300.95 €
*Branchement souterrain < 60kVA sur émergence, côté réseau (-40%)	4	375.83 €	20%	901.99 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm² Alu (-40%)	132	10.91 €	20%	884.07 €
Dépose				
Dépose réseaux aériens BT en mètre (-40%)	112	1.74 €	20%	116.83 €
Dépose support béton (-40%)	4	233.51 €	20%	560.42 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Plus value au forfait étude (tranche de 50 m de tranchée supplémentaire) (-40%)	1	115.82 €	20%	68.49 €
Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m (-40%)	1	741.00 €	20%	444.60 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000)				
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée (-40%)	2	243.41 €	20%	202.09 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain (-40%)	1	714.48 €	20%	423.89 €
Moins value réfection standard, série S1500				
Coût réfection imposé par gestionnaire de voisins	0.82	1 294.00 €	20%	1 031.03 €
Moins value réfection trottoir sable, tri-couche	132	-6.24 €	20%	-823.63 €
Terrassements et pose en agglomération, série S1500				
Tranchée sous trottoir, sable, tri-couche environnement 2 (-40%)	132	67.80 €	20%	5 359.76 €
Total HT				11 120,95 €
Montant TVA				2 224,19 €
Total TTC				13 345,14 €

Total HT 11 120,95€
Montant TVA 2 224,19€
Total TTC 13 345,14€

ANNEXE 4

Devis prestation d'enfouissement des réseaux de télécommunication



SIÈGE SOCIAL
8, avenue A. d'Arsonval
Cenard
B.P. 8102
01008 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tél. : 04 74 45 23 43
Fax : 04 74 22 59 43

N.Réf : DB24/017116

DEVIS n° : ML/013/2019

V/Interlocuteur : Marc LAGUIONIE : 06.74.85.38.09

ENEDIS

65, rue de Longvic
21000 DIJON

Chatenoy le Royal, le 26/02/2019

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF					
Fontaine Les Dijon, rue de Bourgogne : Génie civil pour réseau télécom					
N°	Désignation des ouvrages	U	Quantité	Prix Unitaire	Total H.T.
1	Tranchée sous chaussée ou trottoir pour réseau télécom y/c réfection définitive	ml	47,00	82,00	3 854,00 €
2	Tranchée sous espace vert pour réseau télécom.	ml	-	35,00	
3	Surlargeur de tranchée pour réseau télécom y/c réfection définitive	ml	114,00	28,00	3 192,00 €
4	Tranchée manuelle en domaine privé	ml	-	78,00	
5	Réfection de pavé ou dalle en domaine privé	m²	-	138,00	
6	Réfection en gravier ou pelouse en domaine privé	m²	-	35,00	
7	Fourniture et pose de PVC Ø42/45	ml	330,00	2,80	924,00 €
8	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur vert	ml	161,00	0,80	128,80 €
9	Dépose de chambre existante	u	1,00	85,00	85,00 €
10	Fourniture et pose de chambre type LIT sans fond	u	3,00	345,00	1 035,00 €
11	Fourniture et pose de chambre type LOT sans fond	u	1,00	105,00	105,00 €
12	Fourniture et pose de regard 30x30 tampon béton	u	-	95,00	
13	Fourniture et pose coude à 45° et réduction	u	6,00	14,00	84,00 €
14	Percement et masque sur chambre existante	u	1,00	85,00	85,00 €
15	Passage en sous-œuvre (mur de clôture)	u	-	68,00	
16	Reprise de branchement aéro-souterrain existant dans les nouvelles chambres	u	6,00	205,00	1 230,00 €
Durée de validité du devis : 60 jours.			MONTANT TOTAL HT		10 722,80 €
Conditions de règlement: Paiement à 30 jours date de facture, par virement			TVA 20,0%		2 144,56 €
			MONTANT TOTAL TTC		12 867,36 €
Fait à Chatenoy le Royal, le 26/02/2019 Le Responsable de secteur, Marc LAGUIONIE		Le client,		Un exemplaire du présent devis devra nous être retourné revêtu de votre signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et de votre réserve des conditions générales imprimées au verso	

DEVIS 013 2019

S.A.S. au capital de 1 000 000 euros
RCS Bourg en Bresse 756 200 267 - Siret 756 200 267 00026 - APE 4722 Z
N° d'identification fiscale intracommunautaire de l'UE : FR201906200267



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension, d'Eclairage Public et la pose de fourreaux pour les réseaux de Télécommunications

Boulevard Jeanne d'Arc - Commune de DIJON

Convention entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608, représentée par **Monsieur Vincent VIALETTE**, Directeur Régional Délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après dénommé "Enedis" ;

Et :

- DIJON métropole, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du
- Ci-après dénommé " Dijon métropole " ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la convention « Intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement », Dijon métropole souhaite enfouir le réseau Basse Tension situé Boulevard Jeanne d'Arc sur la commune de DIJON :

En complément de cette prestation, Dijon métropole souhaite enfouir conjointement les réseaux d'éclairage public et de télécommunication avec l'ouvrage électrique.

De ce fait et selon les termes de la loi^{n°} 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en son article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtées, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

permet à Dijon métropole, maître d'ouvrage des enfouissements de réseaux électriques au titre de l'article 8 de son contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux d'enfouissements conjoints des réseaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques au titre de ses compétences de Métropole et de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), de déléguer en totalité ou partiellement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des opérations d'enfouissement de réseaux cités plus haut.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de ces enfouissements à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux téléphoniques directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe 4,

La prestation d'enfouissement du réseau électrique sera pris en charge à 100% par Enedis comme le prévoit les termes de l'article 8 du contrat de concession, et ce, dans la limite fixée par le chiffrage disponible en annexe 3. Soit **48 660,91€ H.T.**

La prestation de maîtrise d'œuvre déléguée est également comprise dans le chiffrage de l'annexe 3.

A ce titre, les coûts d'enfouissement du réseau Basse Tension seront établis selon les règles du canevas national.

Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

En complément, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée liste les termes devant être définis dans cette convention :

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

b) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

c) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

d) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

1- Définitions des termes :

On appelle :

« ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

« ouvrage éclairage public » l'ensemble des équipements de génie civil nécessaire à la reprise du réseau d'éclairage public ; fourreaux et massifs ;

« ouvrage de télécommunication » l'ensemble des équipements de génie civil nécessaire à la reprise du réseau de télécommunication ; fourreaux et chambres ;

« génie-civil commun » : la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil (réservations, égouts, galeries, réservations, fonçages,...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose d'ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec l'ouvrage d'éclairage public. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol sur les parties privatives.

2- Objet de la convention

Les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation et la remise par Enedis des ouvrages de télécommunication et d'éclairage public à Dijon métropole en vue du tirage ultérieur des réseaux.

Cette convention reprend l'ensemble de ces prestations :

- L'enfouissement du réseau Basse Tension situés Boulevard Jeanne d'Arc à DIJON. Prise en charge selon les conditions de l'article 8 du contrat de concession.
- Surlageur pour permettre la pose des fourreaux de télécommunications, le matériel étant fourni par Orange. Prise en charge par Dijon Métropole en direct avec l'entreprise SOBECA selon le devis joint en Annexe 4.
- Surlageur pour permettre la pose des fourreaux d'éclairage public, incluant le matériel de génie civil (fourreau et massifs de support). Prise en charge par Dijon Métropole en direct avec l'entreprise SOBECA selon le devis joint en Annexe 4.
- Dépose de l'ensemble des supports après dépose des réseaux par l'ensemble des concessionnaires, Orange pour le réseau de télécommunication et Dijon Métropole pour le réseau d'éclairage public. Prise en charge selon les conditions de l'article 8 du contrat de concession.

3- Propriété et exploitation des fourreaux posés.

Dijon métropole devient propriétaire des ouvrages après réception de ceux-ci, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec Enedis tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Dijon métropole notifiera à Enedis le nom et les coordonnées des exploitants des ouvrages.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Déclaration de projet de Travaux (DT) ou une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement) et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention. Chacune des parties est chargée de remplir ses obligations en matière de référencement au Guichet Unique visées à l'article R. 554-7 du Code de l'énergie ».

3.1 Etudes

Sur la base du parcours de l'ouvrage électrique figurant en annexe 1, Dijon métropole fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux ouvrages d'éclairage public, comme indiqué en annexe 2. De la même manière Orange fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux ouvrages de télécommunication. Les études d'avant-projet sommaire seront réalisées par Enedis à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'Enedis pour l'ensemble du chantier. Enedis se concertera pour autant que de besoin avec DIJON métropole afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun.

L'annexe 3 fournit des indications techniques à cet effet.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, Enedis remettra à Dijon métropole une proposition technique et financière en annexe 3, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

Enedis consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût éventuel de la fouille créée par l'adjonction des ouvrages d'éclairage public et de télécommunication, par rapport à ce que celle-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, Enedis remettra à Dijon métropole un devis indiquant le coût à sa charge et le délai de sa réalisation définitif selon les modalités définies plus loin.

A défaut d'approbation du devis définitif par DIJON métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite aux projets d'ouvrages d'éclairage public et de télécommunication.

3.2 Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par Enedis. La prestation d'Enedis inclut les sur largeurs de tranchées pour le réseau d'éclairage public et de télécommunication ainsi que le matériel Basse Tension.

Enedis fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

Les tirages du ou des câbles d'éclairage public, des réseaux de télécommunications ne sont pas compris dans la prestation et seront réalisés par la suite sous la responsabilité de Dijon métropole.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole.

A cette date, les conséquences des dommages de toute nature occasionnés par les ouvrages d'éclairage public et de télécommunication à des tiers ou au réseau public de distribution d'électricité, relèveront de la responsabilité de la Dijon métropole, y compris en cas d'accident corporel.

Enedis s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil. La remise de l'ouvrage à Dijon métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Lors de la remise des ouvrages d'éclairage public, et de télécommunication Enedis transmet les plans de récolement correspondants (données cartographiques notamment). La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 4 ci-dessous de la présente convention.

Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

4- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par Enedis, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (codifié aux article R.111-26 suivants du Code de l'énergie).

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information par laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et(ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations

contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

5- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunication directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe.

La prestation d'enfouissement du réseau électrique sera pris en charge à 100% par Enedis comme le prévoit les termes de l'article 8 du contrat de concession et ceux dans une limite fixée par le chiffrage disponible en annexe 3. Soit **48 660,91€ H.T.**

La prestation de maîtrise d'œuvre déléguée est également comprise dans le chiffrage de l'annexe 3.

Il est déterminé lors de la consultation des entreprises prestataires d'Enedis, sur un cahier des charges incluant les spécifications du réseau d'électricité et celle des ouvrages d'éclairage public et de télécommunications.

Le montant du devis adressé par Enedis à Dijon métropole représentera la somme des coûts spécifiques des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications et des coûts de l'enfouissement des réseaux BT

Le devis pour l'enfouissement du réseau Basse Tension sera rédigé selon les règles du canevas national d'Enedis.

Ce devis est augmenté du surcoût de génie civil spécifique aux ouvrages d'éclairage public et de télécommunications, (pose de chambres, de supports de mâts, de mortiers, fonçage etc.)

En outre, Dijon métropole paie à Enedis sa quote-part des frais d'ingénierie calculés avec un coefficient applicable à sa part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

6- Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard, Enedis se concerte avec Dijon métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

7- Assurances et garantie

A la signature de la présente convention, Dijon métropole devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements d'éclairage public à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements d'éclairage public lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à Enedis, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

Pour DIJON métropole
Le Président,
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Délégué
Vincent VIALETTE

ANNEXE 1

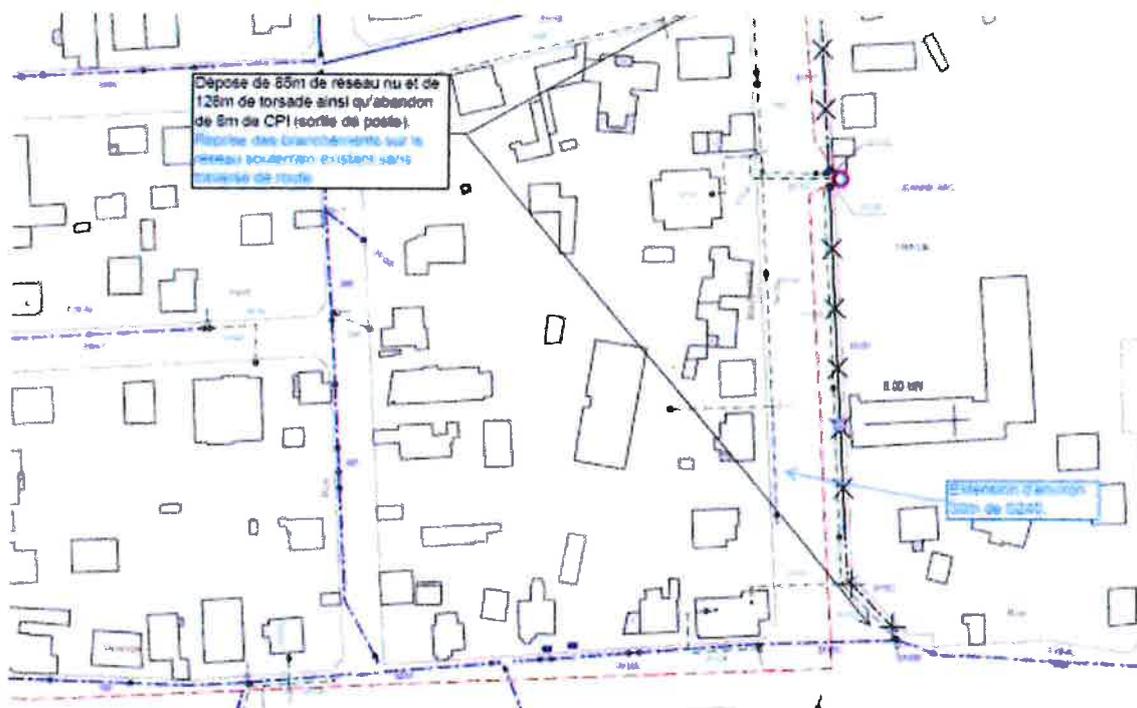
Projet enfouissement du réseau Basse Tension de distribution public

DIJON : BOULEVARD JEANNE D'ARC

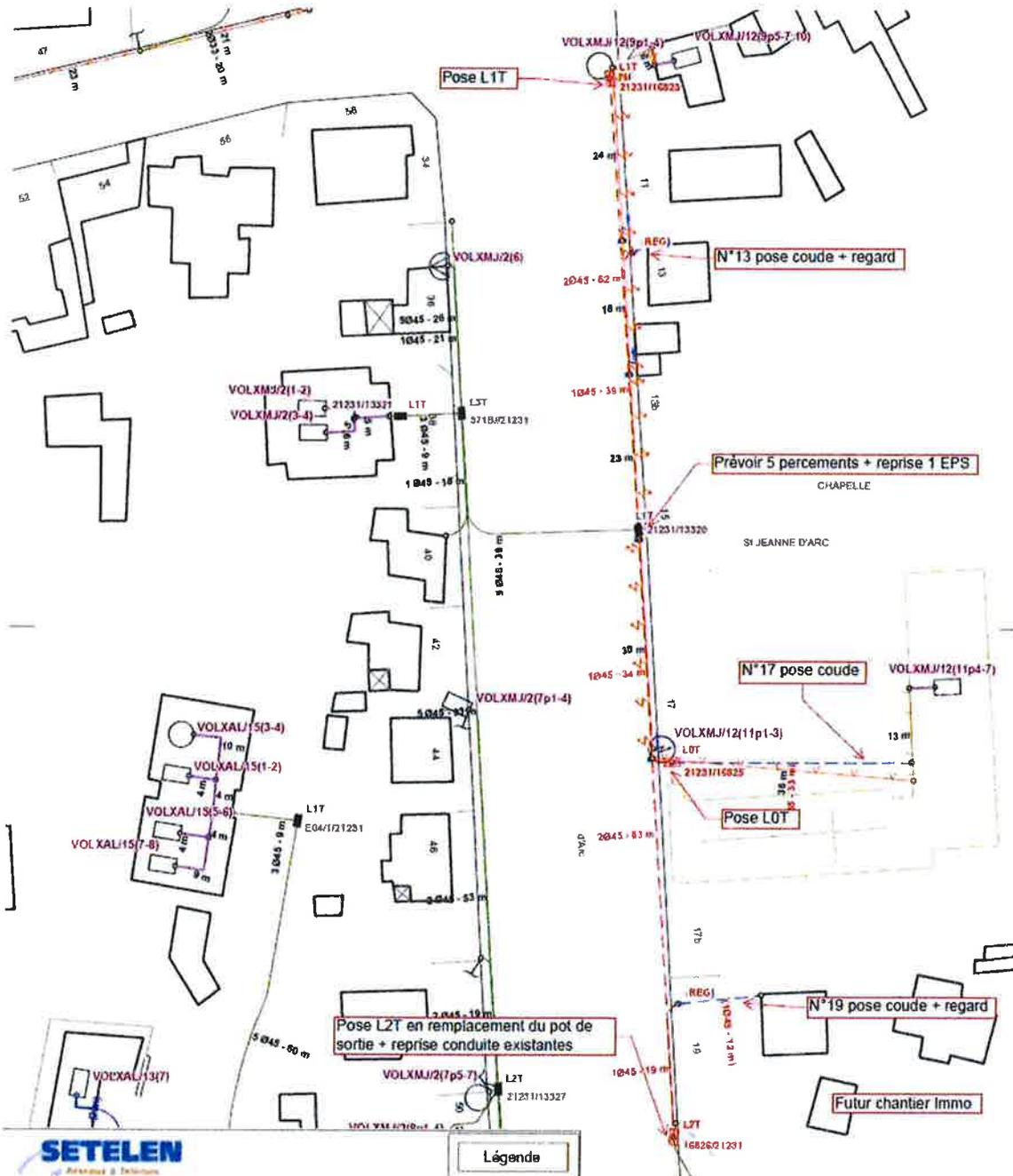


Extrait de l'Art 323-25

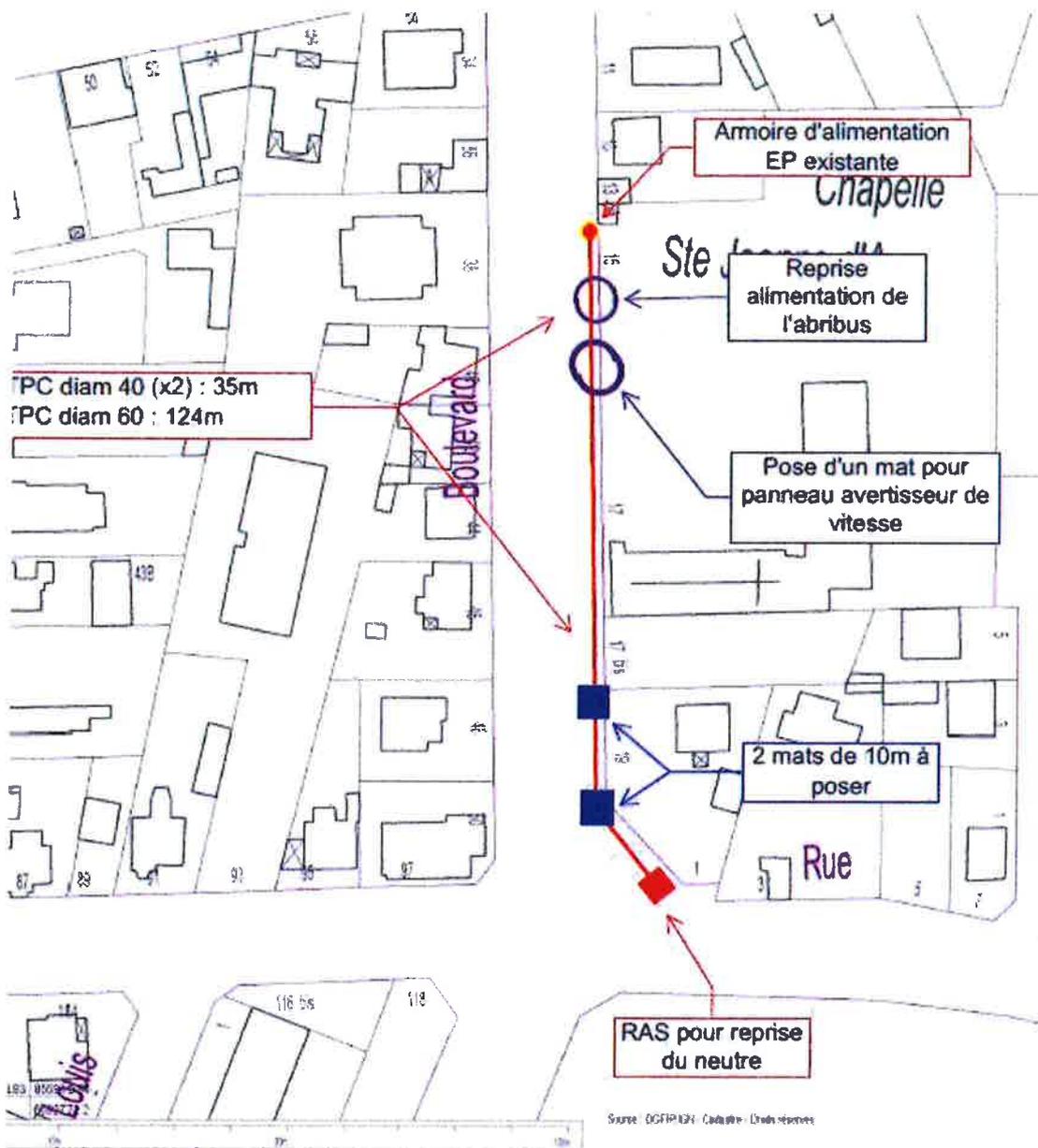
Réseau Basse Tension



Réseau de télécommunication



Réseau d'éclairage public



ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur ; de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs ; minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câbles électriques (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).

Aménagement du fond de fouille

- Câble en plein sol.

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (sable, etc.), constituant le lit de pose, exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité (art 4.34.1)

- Câbles sous fourreaux

Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

ANNEXE 3

Proposition technique et financière.

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ÉLECTRIQUE N° 3

Interlocuteur technique : ROMBAUT Vincent
Téléphone : 03.80.63.40.92

DIJON METROPOLE
40 AVENUE DU DRAPEAU
21075 DIJON France

Objet : D824/014471 - Article 8 - DIJON - RUE JEANNE D'ARC
Article 8 de la rue des Ebazoires à la rue Miranda (traversée incluse) - RUE JEANNE D ARC
DIJON

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
Maîtrise d'oeuvre déléguée	1	1 882.00 €	20%	1 882.00 €
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
*Ajout d'une direction réseau BT en REMBT	1	203.02 €	20%	203.02 €
*Raccordement câble BT dans un poste HTA/BT	2	218.03 €	20%	436.08 €
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450	2	643.04 €	20%	1 286.08 €
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	1	408.75 €	20%	408.75 €
Réalisation d'une dérivation pour reprise branchement existant sur réseau souterrain sans terrassement	1	321.71 €	20%	321.71 €
Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	440.45 €	20%	880.90 €
Accès Réseau				
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	2	179.20 €	20%	358.40 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268.80 €	20%	268.80 €
Identification de câble	3	179.20 €	20%	537.60 €
Branchement Sout. Aero-Sout. coté réseau				
*Branchement souterrain < 60kVA, avec boîte de dérivation, côté réseau	2	501.58 €	20%	1 003.18 €
*Branchement souterrain < 60kVA sur emergence, côté réseau	4	375.83 €	20%	1 503.32 €
Branchement Sout. Aero-Sout., coté client				
Branchement souterrain monophasé 12 kVA (type 1), coté client	5	414.21 €	20%	2 071.05 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture câble BT Brt souterrain 35 mm² Alu	27	5.21 €	20%	140.67 €
Fourniture Câble BT souterrain 150 mm² Alu	85	10.91 €	20%	709.15 €
Dépose				
Dépose support béton	7	233.51 €	20%	1 834.57 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre	227	1.74 €	20%	394.98 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000)				
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	14	243.41 €	20%	3 407.74 €
Constitution convention de servitude chez notaire	1	883.75 €	20%	883.75 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain	1	714.48 €	20%	714.48 €

Moins valeur réfection standard, série S1500				
Moins valeur réfection fouille BT, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape béton	4	-106,20 €	20%	-424,80 €
Coût réfection imposé par gestionnaire de voirie	15,9	1 294,00 €	20%	20 574,80 €
Moins valeur réfection trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	53	-18,93 €	20%	-1 003,29 €
Terrassements et pose en agglomération, série S1500				
Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton, en environnement 2	4	488,22 €	20%	1 952,88 €
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 2	45	92,98 €	20%	4 184,10 €
Terrassements et pose en zone difficile, série S1500				
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 3	8	112,80 €	20%	902,40 €
Tranchée sous accotement stabilisé > à 1m en environnement 3	27	82,79 €	20%	2 235,33 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Implantation support BT d'arrêt béton ou Angle fort	1	1 413,50 €	20%	1 413,50 €

Total HT 48 660,91 €

Montant TVA 9 732,18 €

Total TTC 58 393,09 €

Total HT **48 660,91€ H.T.**
Montant TVA 9 732,18€
Total TTC **58 393,09€ H.T.**

ANNEXE 4

Devis prestation d'enfouissement des réseaux de télécommunication

DIJON METROPOLE
40 AV DU DRAPEAU
21075 DIJON

DEVIS N° 20190402-A53-001 FT

Commune : **DIJON**
Enfouissement des réseaux TELECOM Boulevard Jeanne
Affaire : **d'Arc à DIJON**
Objet : **Réalisation des travaux de génie civil**

Monsieur,

N° article	Désignation	U	Prix unitaire € ht	Qte	Prix Total
1	Réalisation d'une tranchée pour réseau télécom au ml, évacuation des déblais en décharge, remblaiement la tranchée par des granulats concassés 0/31.5 avec réalisation lit de pose enrobage en sable 0/4 y compris croisement de réseaux existants et démolition éventuelle	ml	66,00	190	12 350,00
2	Réfection en enrobé à froid de la tranchée	m²	29,00	90	2 610,00
3	Fourniture de fourreaux type FT PVC 45	ml	Fourni par ORANGE	420	
4	Pose de tuyaux 1 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	1,35	40	54,00
5	Pose de tuyaux 2 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	2,52	70	176,40
6	Pose de tuyaux 3 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	3,43	80	274,40
7	Pose de chambre L0T	u	85,00	1	85,00
8	Pose de chambre L1T ou L1C	u	136,00	2	270,00
9	Pose de chambre L2T ou L2C	u	180,00	1	180,00
10	Plus value pour chambre sans fond sur canalisation existante avec scellement du cadre, coulage du fond	u	170,00	1	170,00
11	Plus value pour scellement de cadre L0T ou L1T ou L2T	u	70,00	4	280,00
12	Percement chambre existante ou pénétration dans massif, avec mise en place tubes et coudes de sortie y compris pelignes et réglages	u	36,00	2	72,00
13	Correction maçon, quel que soit le nombre, après percement chambre et réalisation de type C en béton à 250Kg/m3 / sortie de chambre	Par chambre	150,00	5	750,00
14	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L0T	u	Fourni par ORANGE	1	
15	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L1T	u	Fourni par ORANGE	2	
16	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L2T	u	Fourni par ORANGE	1	
17	Pose de coude sur réseau neuf.	u	10,00	32	320,00
18	Fourniture coude à 90° en PVC, diamètre extérieur 45 mm	u	3,30	2	6,60
19	Fourniture et pose regard 30 x 30, y compris couvercle en béton, lissage	u	109,00	1	109,00
20	Fourniture cadre et tampon pour L0T	u	Fourni par ORANGE	1	
21	Fourniture cadre et tampon pour L1T	u	Fourni par ORANGE	2	
22	Fourniture cadre et tampon pour L2T	u	Fourni par ORANGE	1	
23	Dépose de chambre de télécommunication	u	250,00	1	250,00
24	Forfait intervention pour établissement des plans (report informatique) avec fourniture du plan de récolement informatisé	u	104,00	1	104,00
25	Rélevé terrain en x, y, z au ml de réseau	ml	1,20	420	504,00
26	Edition papier du jeu de plan	u	15,00	3	45,00

SOBECA BEAUNE
ZA Les Genêts
1550 LA CHAPELLE SERRIGNY
Tél : 03 80 20 86 15 Fax : 03 80 20 86 33
e-mail : bureau@sobeca.fr

TOTAL HT	18 610,40
TVA 20%	3 722,08
TOTAL TTC	22 332,48

**En cas de réclamation**

Merci de vous adresser à :
SOBECA Service Qualité
BP 23 - 69480 ANSE
Mail : service.qualite@sobeca.fr



LADOIX-SERRIGNY, le 02/04/2018

DIJON METROPOLE
40 AV DU DRAPEAU
21075 DIJON

DEVIS N° 20190402-A53-001 EPCommune : **DIJON**

Enfouissement du réseau d'Éclairage Public Boulevard

Affaire : **Jeanne d'Arc à DIJON**Objet : **Réalisation des travaux de genie civil**

Monsieur,

N° article	Désignation	U	Prix unitaire € ht	Qte	Prix Total
1	Réalisation d'une tranchée pour réseau EP au ml, évacuation des déblais en décharge, remblaiement la tranchée par des granulats concassés 0/31.5 avec réalisation lit de pose enrobage en sable 0/4 y compris croisement de réseaux existants et démolition éventuelle	ml	65,00	146	9 490,00
4	Réfection en enrobé à froid de la tranchée	m ²	29,00	90	2 610,00
5	F et P TPC Ø 63	ml	2,10	260	546,00
6	F câble de terre en cuivre 25 mm ²	ml	1,90	260	494,00
7	Déroulage à fond de fouille, toutes sujétions comprises, d'un conducteur de cuivre nu de section égale à 25 mm ² , assurant la mise à la terre.	ml	0,90	260	234,00
8	Fourniture et pose massif EP pour mat d'éclairage 10m	u	265,00	3	795,00
9	Forfait intervention pour établissement des plans (report informatique) avec fourniture du plan de récolement informatisé	u	104,00	1	104,00
10	Relevé terrain en x, y, z au ml de réseau	ml	1,20	260	312,00
11	Édition papier du jeu de plan	u	15,00	3	45,00

TOTAL HT	14 630,00
TVA 20%	2 926,00
TOTAL TTC	17 556,00

SOBECA BEAUNE
ZA Les Gouteaux
21550 LADOIX SERRIGNY
Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39
email : beaune@sobeca.fr

ZA Les Gouteaux 21550 LADOIX-SERRIGNY - Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39 - E-mail : beaune@sobeca.fr

SIRET 703 780 247 00754

Siège Social : ZI Avenue Jean Vacher - Accès par 1325 Avenue de Lossburg BP 23 69480 ANSE
Tél. : 04 74 68 32 62 - Fax : 04 74 60 29 99 - Site Internet : www.sobeca.fr - E-mail : info@sobeca.fr

S.A.S. au capital de 3 080 000 € - SIRET 703 780 247 00044 - NAF 4222Z - 703 780 247 RCS Villefranche - Tarare - TVA intracommunautaire FR 50 703 780 247

LADOIX-SERRIGNY, le 02/04/2018

DIJON METROPOLE
40 AV DU DRAPEAU
21075 DIJON
DEVIS N° 20190402-A53-001 FT

 Commune : **DIJON**
Enfouissement des réseaux TELECOM Boulevard Jeanne
Affaire : d'Arc à DIJON
Objet : Réalisation des travaux de genie civil

Monsieur,

N° article	Désignation	U	Prix unitaire € ht	Qte	Prix Total
1	Réalisation d'une tranchée pour réseau télécom au ml, évacuation des déblais en décharge, remblaiement la tranchée par des granulats concassés 0/31.5 avec réalisation lit de pose enrobage en sable 0/4 y compris croisement de réseaux existants et démolition éventuelle	ml	65,00	190	12 350,00
2	Réfection en enrobé à froid de la tranchée	m²	29,00	90	2 610,00
3	Fourniture de fourreaux type FT PVC 45	ml	Fourni par ORANGE	420	
4	Pose de tuyaux 1 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	1,35	40	54,00
5	Pose de tuyaux 2 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	2,52	70	176,40
6	Pose de tuyaux 3 PVC 42/45 par ml de tranchée	ml	3,43	80	274,40
7	Pose de chambres L0T	u	85,00	1	85,00
8	Pose de chambres L1T ou L1C	u	135,00	2	270,00
9	Pose de chambres L2T ou L2C	u	180,00	1	180,00
10	Plus value pour chambre sans fond sur canalisations existantes avec scellement du cadre, coulage du fond	u	170,00	1	170,00
11	Plus value pour scellement de cadre L0T ou L1T ou L2T	u	70,00	4	280,00
12	Percement chambre existante ou pénétration dans massif, avec mise en place tubes et coudes de sortie y compris peignes, et ragréage.	u	36,00	2	72,00
13	Confection masque, quel que soit le nombre, après percement chambre et réalisation de type C en béton à 250Kg/m3 / sortie de chambre	Par cham bre	150,00	5	750,00
14	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L0T	u	Fourni par ORANGE	1	
15	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L1T	u	Fourni par ORANGE	2	
16	Fourniture de chambre préfabriquée (sans cadre, ni tampon) L2T	u	Fourni par ORANGE	1	
17	Pose de coude sur réseau neuf.	u	10,00	32	320,00
18	Fourniture coude à 90° en PVC, diamètre extérieur 45 mm	u	3,30	2	6,60
19	Fourniture et pose regard 30 x 30, y compris couvercle en béton, terrassement	u	109,00	1	109,00
20	Fourniture cadre et tampon pour L0T	u	Fourni par ORANGE	1	
21	Fourniture cadre et tampon pour L1T	u	Fourni par ORANGE	2	
22	Fourniture cadre et tampon pour L2T	u	Fourni par ORANGE	1	
23	Dépose de chambre de télécommunication	u	250,00	1	250,00
24	Forfait intervention pour établissement des plans (report informatique) avec fourniture du plan de récolement informatisé	u	104,00	1	104,00
25	Relevé terrain en x, y, z au ml de reseau	ml	1,20	420	504,00
26	Edition papier du jeu de plan	u	15,00	3	45,00

SOBECA BEAUNE

ZA Les Gouteaux

1550 LADOIX-SERRIGNY

Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39

email : beaune@sobeca.fr

ZA Les Gouteaux 21550 LADOIX-SERRIGNY - Tél. : 03 80 20 86 35 - Fax : 03 80 20 86 39 - E-mail : beaune@sobeca.fr

SIRET 703 780 247 00754

TOTAL HT	18 610,40
TVA 20%	3 722,08
TOTAL TTC	22 332,48

Siège Social : ZI Avenue Jean Vacher - Accès par 1325 Avenue de Lossburg BP 23 69480 ANSE

Tél. : 04 74 68 32 62 - Fax : 04 74 60 29 99 - Site Internet : www.sobeca.fr - E-mail : info@sobeca.fr

S.A.S. au capital de 3 080 000 € - SIRET 703 780 247 00044 - NAF 4222Z - 703 780 247 RCS Villefranche - Tarare - TVA intracommunautaire FR 50 703 780 247



CONVENTION CNV-FC4-54-18-00107132
RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEaux
D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE DIJON- DPT 21

Entre les parties :

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil métropolitain du

ci-après désigné sous la dénomination "**le co-contractant**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur Danny MATTON, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

En application de l'accord signé le 16 décembre 2005 entre l'AMF, la FNCCR et Orange sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau situé :

Rue Jeanne d'ARC à Dijon

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Article 2 : Planning

les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
 - terminés 4^e trimestre de l'année 2019.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
 - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de récolement et du Certificat de Conformité Technique (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Article 3 : Prestations

Sur le domaine privé, le co-contractant obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains.

A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien. Le co-contractant garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations.

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec le co-contractant devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à sur bâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

3.1 : Prestations réalisées par le co-contractant

Le co-contractant fournit à Orange :

- les prestations études :
 - un plan indiquant la zone exacte des travaux,
 - un plan indiquant le tracé et les caractéristiques de la Tranchée Aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux d'Orange,
 - l'étude génie-civil, relative à la réalisation de la tranchée aménagée, ainsi que la pose des installations,
- les prestations génie-civil :
 - Le co-contractant est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs y compris ceux des réseaux de l'opérateur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
 - le co-contractant pose les installations de génie-civil propres aux réseaux de communications électroniques et à ses branchements en domaine public .
 - le co-contractant fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des supports communs abandonnés.
 - le co-contractant s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

3.2 : Prestations réalisées par Orange

o les prestations d'ingénierie :

Orange fournit au co-contractant :

- un plan de génie-civil sous forme d'esquisse indiquant, sur le plan fourni par la Collectivité, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement et les types de chambres à poser, leur position de principe, et la position estimative des adductions vers les domaines privés,
 - une validation technique de l'étude relative aux installations,
 - une assistance technique lors de la réception des installations,
 - Orange livrera le matériel nécessaire à la réalisation des Installations de communications électroniques (tuyaux, chambres et tampons)
- o prestations câblage :
- étude relative au câblage de communications électroniques,
 - travaux de pose/dépose du câblage de communications électroniques.

Article 4 : Conformité Techniques des installations

Conformément à l'article 6 de la section 2 de la convention cadre, la vérification des installations sera effectuée de manière contradictoire entre Orange et le co-contractant au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après signature du Certificat de Conformité Technique de génie-civil (CCT-GC), et après avoir reçu les plans de récolement des installations réalisées :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier ech 200^{ème},
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

Article 5 : Durée de la convention

Le co-contractant dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par le co-contractant.

Au terme d'un de ces délais une indemnité forfaitaire de **1 200 € ht** sera réclamée au co-contractant pour couvrir les frais engagés par Orange.

Article 6 : Régime de propriété

6.1 : Propriété de la tranchée aménagée

Le co-contractant reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 : Propriété des installations de communications électroniques

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive à compter de la date de signature par Orange du Certificat de Conformité Technique de génie-civil.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dès lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge du co-contractant..

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

6.3 : Propriété du câblage de communications électroniques

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 7 : Dispositions financières

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment de l'article L 2224-35 du CGCT, le financement de cette opération sera régi selon les modalités suivantes :

7.1 : installations de communications électroniques

le financement des prestations études et travaux de réalisation des installations de communications électroniques est directement pris en charge par le co-contractant.

7.2 : câblage de communications électroniques

Les prestations études et travaux de câblage réalisées par Orange sont estimées pour un montant de 2252,04 € ht.

Elles seront facturées au co-contractant selon les modalités de l'accord cadre national, pour un montant de 405,37 € ht.

7.3 : règlement

Après signature du Certificat de Conformité Technique Câblage, Orange adressera au co-contractant un mémoire de dépenses relatif à sa participation financière, pour un montant de **405,37 € Net.**

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire des dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

Article 8 : Annexe

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

Annexe 1 : devis de travaux n° :

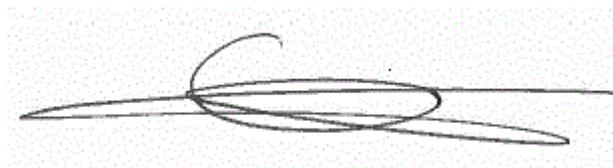
Fait en deux exemplaires comprenant chacun 4 pages, sans renvoi ni mot nul,

Vandœuvre-lès-Nancy, le 16/05/2019

Dijon, le

Pour Orange
Po Danny MATTON
Directeur

Pour Dijon Métropole
Le Président
Ancien Ministre
François REBSAMEN



Olivier BUCHER
Responsable Collectivités Locales
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension, d'Eclairage Public et la pose de fourreaux pour les réseaux de Télécommunications

Rue du Jardin des Plantes - Commune de DIJON

Convention entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608, représentée par **Monsieur Vincent VIALETTE**, Directeur Régional Délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après dénommé "Enedis" ;

Et :

- **DIJON métropole**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du
- Ci-après dénommé " Dijon métropole " ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la convention « Intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement », Dijon métropole souhaite enfouir le réseau Basse Tension situé rue du Jardin des Plantes sur la commune de DIJON :

En complément de cette prestation, Dijon métropole souhaite enfouir conjointement les réseaux d'éclairage public et de télécommunication avec l'ouvrage électrique.

De ce fait et selon les termes de la loi^o 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en son article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtées, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

permet à Dijon métropole, maître d'ouvrage des enfouissements de réseaux électriques au titre de l'article 8 de son contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux d'enfouissements conjoints des réseaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques au titre de ses compétences de Métropole et de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), de déléguer en totalité ou partiellement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des opérations d'enfouissement de réseaux cités plus haut.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de ces enfouissements à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux téléphoniques directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe 4,

La prestation d'enfouissement du réseau électrique sera pris en charge à 100% par Enedis comme le prévoit les termes de l'article 8 du contrat de concession, et ce, dans la limite fixée par le chiffrage disponible en annexe 3. Soit **77 871,77€ H.T.**

La prestation de maîtrise d'œuvre déléguée est également comprise dans le chiffrage de l'annexe 3.

A ce titre, les coûts d'enfouissement du réseau Basse Tension seront établis selon les règles du canevas national.

Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

En complément, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée liste les termes devant être définis dans cette convention :

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;

b) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

c) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

d) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.

1- Définitions des termes :

On appelle :

« ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

« ouvrage éclairage public » l'ensemble des équipements de génie civil nécessaire à la reprise du réseau d'éclairage public ; fourreaux et massifs ;

« ouvrage de télécommunication » l'ensemble des équipements de génie civil nécessaire à la reprise du réseau de télécommunication ; fourreaux et chambres ;

« génie-civil commun » : la tranchée et, éventuellement des infrastructures de génie civil réservations, égouts, galeries, réservations, fonçages,...) substituées par endroit à la tranchée, conçues pour la pose d'ouvrage électrique et destinées à être mises en commun avec l'ouvrage d'éclairage public. Il inclut le remblaiement, le grillage avertisseur et la remise en état du sol sur les parties privatives.

2- Objet de la convention

Les parties conviennent ci-après des conditions techniques, juridiques et financières pour l'étude, la réalisation et la remise par Enedis des ouvrage de télécommunication et d'éclairage public à Dijon métropole en vue du tirage ultérieur des réseaux.

Cette convention reprend l'ensemble de ces prestations :

- L'enfouissement du réseau Basse Tension situés rue du Jardin des Plantes à DIJON. Prise en charge selon les conditions de l'article 8 du contrat de concession.
- Surlageur pour permettre la pose des fourreaux de télécommunications, le matériel étant fourni par Orange. Prise en charge par Dijon Métropole en direct avec l'entreprise SOCATER selon le devis joint en Annexe 4.
- Surlageur pour permettre la pose des fourreaux d'éclairage public, incluant le matériel de génie civil (fourreau et massifs de support). Prise en charge par Dijon Métropole en direct avec l'entreprise SOCATER selon le devis joint en Annexe 4.
- Dépose de l'ensemble des supports après dépose des réseaux par l'ensemble des concessionnaires, Orange pour le réseau de télécommunication et Dijon Métropole pour le réseau d'éclairage public. Prise en charge selon les conditions de l'article 8 du contrat de concession.

3- Propriété et exploitation des fourreaux posés.

Dijon métropole devient propriétaire des ouvrages après réception de ceux-ci, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec Enedis tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Dijon métropole notifiera à Enedis le nom et les coordonnées des exploitants des ouvrages.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Déclaration de projet de Travaux (DT) ou une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement) et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les

éléments de réponse utiles à l'intervention. Chacune des parties est chargée de remplir ses obligations en matière de référencement au Guichet Unique visées à l'article R. 554-7 du Code de l'énergie ».

3.1 Etudes

Sur la base du parcours de l'ouvrage électrique figurant en annexe1, Dijon métropole fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux ouvrages d'éclairage public, comme indiqué en annexe 2. De la même manière Orange fournit à Enedis les spécifications techniques et le cahier des charges relatif aux ouvrages de télécommunication. Les études d'avant-projet sommaire seront réalisées par Enedis à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'Enedis pour l'ensemble du chantier. Enedis se concertera pour autant que de besoin avec DIJON métropole afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun.

L'annexe 3 fournit des indications techniques à cet effet.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, Enedis remettra à Dijon métropole une proposition technique et financière en annexe 3, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

Enedis consulte des entreprises de travaux, de manière à identifier le surcoût éventuel de la fouille créé par l'adjonction des ouvrages d'éclairage public et de télécommunication, par rapport à ce que celle-ci aurait coûté pour le seul ouvrage électrique. A la suite, Enedis remettra à Dijon métropole un devis indiquant le coût à sa charge et le délai de sa réalisation définitif selon les modalités définies plus loin.

A défaut d'approbation du devis définitif par DIJON métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite aux projets d'ouvrages d'éclairage public et de télécommunication.

3.2 Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par Enedis. La prestation d'Enedis inclut les sur largeurs de tranchées pour le réseau d'éclairage public et de télécommunication ainsi que le matériel Basse Tension.

Enedis fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

Les tirages du ou des câbles d'éclairage public, des réseaux de télécommunications ne sont pas compris dans la prestation et seront réalisés par la suite sous la responsabilité de Dijon métropole.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole.

A cette date, les conséquences des dommages de toute nature occasionnés par les ouvrages d'éclairage public et de télécommunication à des tiers ou au réseau public de distribution d'électricité, relèveront de la responsabilité de la Dijon métropole, y compris en cas d'accident corporel.

Enedis s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil. La remise de l'ouvrage à Dijon métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Lors de la remise des ouvrages d'éclairage public, et de télécommunication Enedis transmet les plans de récolement correspondants (données cartographiques notamment). La transmission de ces données est soumise aux obligations de confidentialité prévues à l'article 4 ci-dessous de la présente convention.

Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

4- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par Enedis, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (codifié aux article R.111-26 suivants du Code de l'énergie).

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information par laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et(ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

5- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

- Paiement de la prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunication directement à l'entrepreneur choisi par Enedis selon les termes de la délégation de maîtrise d'ouvrage, selon le devis joint en annexe.

La prestation d'enfouissement du réseau électrique sera pris en charge à 100% par Enedis comme le prévoit les termes de l'article 8 du contrat de concession et ceux dans une limite fixée par le chiffrage disponible en annexe 3. Soit **77 871,77€ H.T**

La prestation de maîtrise d'œuvre déléguée est également comprise dans le chiffrage de l'annexe 3.

Il est déterminé lors de la consultation des entreprises prestataires d'Enedis, sur un cahier des charges incluant les spécifications du réseau d'électricité et celle des ouvrages d'éclairage public et de télécommunications.

Le montant du devis adressé par Enedis à Dijon métropole représentera la somme des coûts spécifiques des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications et des coûts de l'enfouissement des réseaux BT

Le devis pour l'enfouissement du réseau Basse Tension sera rédigé selon les règles du canevas national d'Enedis.

Ce devis est augmenté du surcoût de génie civil spécifique aux ouvrages d'éclairage public et de télécommunications, (pose de chambres, de supports de mâts, de mortiers, fonçage etc.)

En outre, Dijon métropole paie à Enedis sa quote-part des frais d'ingénierie calculés avec un coefficient applicable à sa part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

6- Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard, Enedis se concerte avec Dijon métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

7- Assurances et garantie

A la signature de la présente convention, Dijon métropole devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par la présence des équipements d'éclairage public à proximité du réseau de distribution électrique dès lors que les équipements d'éclairage public lui seront remis ; il devra être en mesure de présenter à Enedis, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'incitative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

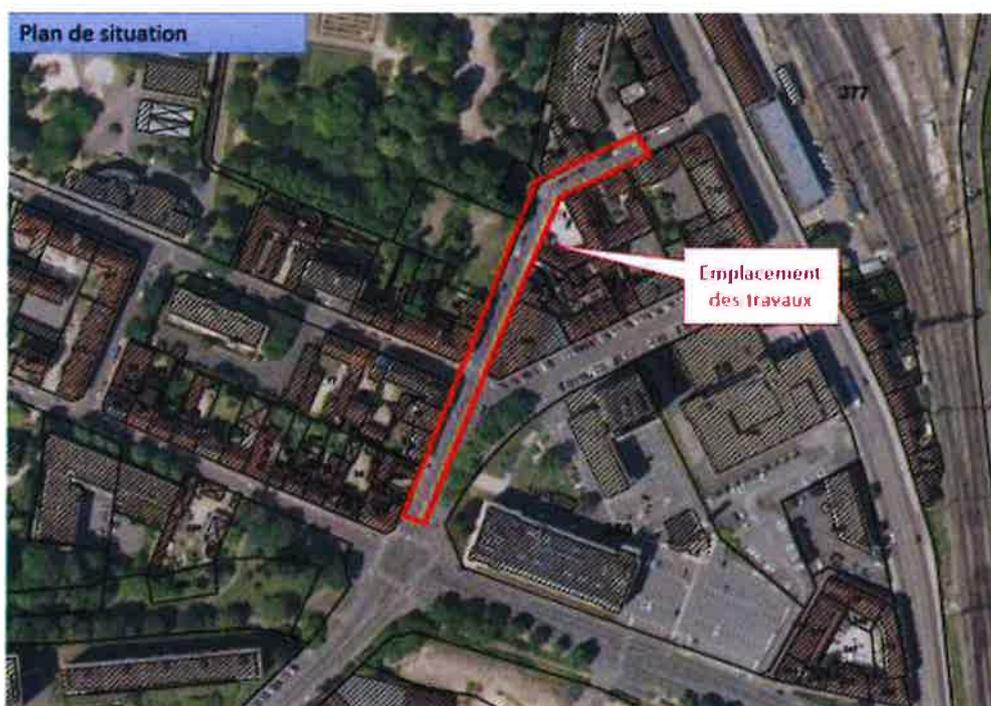
Pour DIJON métropole
Le Président,
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Délégué
Vincent VIALETTE

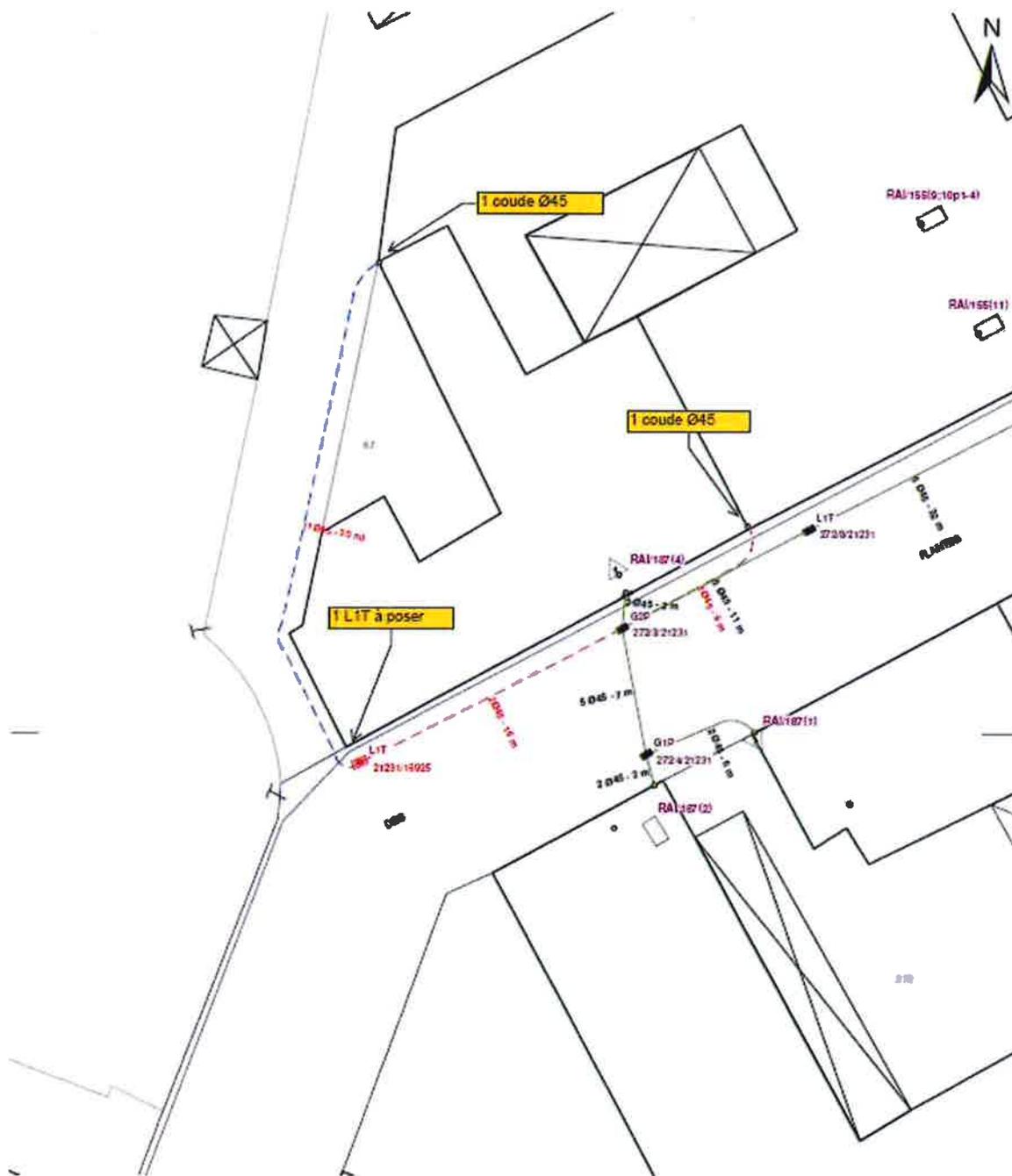
ANNEXE 1

Projet enfouissement du réseau Basse Tension de distribution public

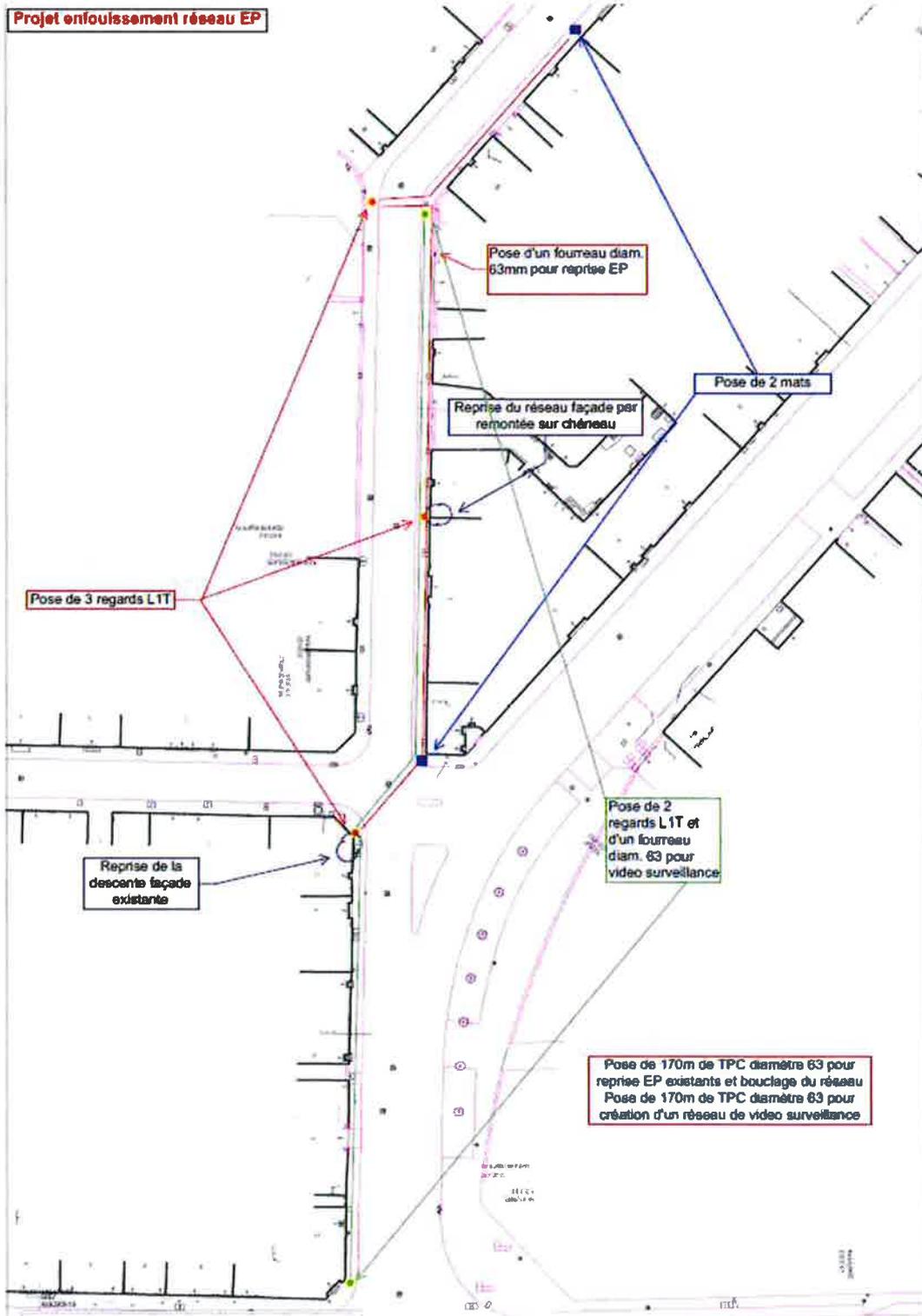
DIJON : RUE DU JARDIN DES PLANTES



Réseau de télécommunication



Réseau d'éclairage public



ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur ; de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs ; minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câbles électriques (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).

Aménagement du fond de fouille

- Câble en plein sol.

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (sable, etc.), constituant le lit de pose, exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité (art 4.34.1)

- Câbles sous fourreaux

Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

ANNEXE 3

Proposition technique et financière.

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE N° 2

Interlocuteur technique : ROMBAUT Vincent
Téléphone : 03.80.63.40.92

DUJON METROPOLE
40 AVENUE DU DRAPEAU
21075 DUJON France

Objet : DB24/017117 - ART.8 ENFOUISSEMENT RESEAU RUE DU JARDIN DES PLANTES A DUJON
ART.8 ENFOUISSEMENT RESEAU RUE DU JARDIN DES PLANTES A DUJON - RUE DU JARDIN DES PLANTES
DUJON

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
Prestation maîtrise d'oeuvre déléguée	1	1 238.50 €	20%	1 238.50 €
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 450	3	843.04 €	20%	1 029.12 €
Réalisation d une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement	2	440.45 €	20%	880.90 €
*Fourniture pose et raccordement d un ensemble REMBT G3 300	2	408.75 €	20%	817.50 €
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	1	856.07 €	20%	856.07 €
Accès Réseau				
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268.80 €	20%	268.80 €
Identification de câble	1	179.20 €	20%	179.20 €
Branchement Sout. Aéro-Sout. coté réseau				
*Branchement souterrain < 60kVA. avec boîte de dérivation, côté réseau	3	501.58 €	20%	1 504.74 €
Plus valeur pour confection niche et pose coffret branchement (CIBE)	2	115.34 €	20%	230.68 €
*Branchement souterrain < 60kVA sur emergence, côté réseau	4	375.83 €	20%	1 503.32 €
Branchement Sout. Aéro-Sout., coté client				
*Branchement aéro-souterrain ou souterrain < 60kVA (type 1), coté client	8	1 080.18 €	20%	8 481.44 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 240 mm² Alu	265	17.10 €	20%	4 555.35 €
Fourniture câble BT Brt souterrain 35 mm² Alu	110	5.21 €	20%	573.10 €
Dépose				
Dépose réseaux aériens BT en mètre	78	1.74 €	20%	132.24 €
Dépose support béton	8	233.51 €	20%	1 868.08 €
Dépose branchement aérien	11	149.29 €	20%	1 642.19 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m	1	741.00 €	20%	741.00 €
Plus valeur au forfait étude (tranche de 50 ml de tranchée supplémentaire)	4	115.82 €	20%	483.28 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans (avec séries 1000 et 5000)				
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	9	243.41 €	20%	2 190.69 €

Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau aérien	1	480.07 €	20%	480.07 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	714.48 €	20%	714.48 €
Moins value réfection standard, série S1500				
Moins value réfection fouille BT, chaussée lourde	1	-143.22 €	20%	-143.22 €
Moins value réfection cana supp chaussée lourde	210	-11.04 €	20%	-2 507.40 €
Coût réfection imposé par gestionnaire de voirie	0,5	1 294.00 €	20%	12 293.00 €
Terrassements et pose en agglomération, série S1500				
Fouille confection accessoire BT tranchée sous chaussée lourde environnement 2	1	731.58 €	20%	731.58 €
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde environnement 2	35	61.08 €	20%	2 137.80 €
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous trottoir sablé, tri-couche environnement 2	0	561.93 €	20%	3 371.58 €
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 2	14	92.98 €	20%	1 301.72 €
Tranchée sous chaussée lourde environnement 2	210	133.54 €	20%	28 043.40 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Création d'un point de coupure BT	1	179.06 €	20%	179.06 €
Implantation support BT d'arrêt béton ou Angle fort	1	1 413.50 €	20%	1 413.50 €

Total HT 77 871.77 €

Montant TVA 15 574.35 €

Total TTC 93 446.12 €

Total HT 77 871,77€ H.T.
Montant TVA 15 326,65€
Total TTC 91 959,92€ T.T.C

ANNEXE 4

Devis prestation d'enfouissement des réseaux de télécommunication



RESEAUX ENR
RESEAUX SECS
RESEAUX HUMIDES
RESEAUX DE LUMIERES

BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE / RHONE-ALPES

DIJON METROPOLE

40 AVENUE DU DRAPEAU

21075 DIJON

A DIJON, le 17/04/2019

Devis : 21/19.0011

Commune : DIJON

Désignation des travaux : DIJON EP Rue des Plantes

A l'attention de

Affaire suivie par ONONGO - MILANDOU Donald



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis concernant les travaux précités :

N° Article	Désignation et unité	U	Quantité	PU.€ HT	PT.€ HT
	1 TELECOM SELON PLAN ORANGE				
	Sous total TELECOM SELON PLAN ORANGE				0,00
2	Terminement toute nature L : 30 € FF = 1 y compte remis à l'apport	ML	55,00	75,0000	4 125,00
3	PV école diluée	ENS	1,00	300,0000	300,00
4	Dispos repose bordures	ML	4,00	35,0000	140,00
7	Pose PVC 42/45	ML	71,00	2,0000	142,00
8	Percussion chambre assistée + masque	U	2,00	120,0000	240,00
9	Pose chambre L FT + Masque	U	1,00	475,0000	475,00
12	Pose coude sur réseau neuf	U	2,00	15,0000	30,00
13	Pose réducteur	U	2,00	15,0000	30,00
TOTAL HT en EUROS					5 482,00 €
MONTANT TVA 20,00%					1 096,40 €
TOTAL TTC					6 578,40 €

Arrêté à la somme de :

« six mille cinq cent soixante dix huit EUROS et quarante CENTS »

Visa

SOCATER
Créateur de réseaux
Jean-MATTHYS
Directeur Régional Bourgogne

Bon pour ACCORD.
Mention « lu et approuvé » manuscrite +
Envoi d'un bon de commande



75 rue du Bally - BP57514 - 21075 DIJON Cedex
Tél : +33 (3) 80 70 07 47 - dg.dijon@socater.fr

Page 1 sur 2

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 € - RCS DIJON 433 112 344 001
N° SIRET 433 112 344 001 - APE 4722Z
www.socater.com - greenelle.com

Devis prestation d'enfouissement des réseaux d'éclairage public



RÉSEAUX ENR
RÉSEAUX SECS
RÉSEAUX HUMIDES
RÉSEAUX DE LUMIÈRES

BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE / RHÔNE-ALPES

DIJON METROPOLE

40 AVENUE DU DRAPEAU

21075 DIJON

A DIJON, le 17/04/2019

Devis : 21/19.0010

Commune : DIJON

Désignation des travaux : DIJON EP rue des Plantes

A l'attention de

Affaire suivie par ONONGO - MILANDOU Donald



Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis concernant les travaux précités :

N° Article	Désignation et unité	U	Quantité	P.U. € HT	P.T. € HT
	1 REPRISE EP SUR FACADE <i>Sous total REPRISE EP SUR FACADE</i>				0,00
2	Terrassement toute nature L : 30 x FF + 1 y compris remblais d'apport	ML	16,00	73,0000	1 128,00
3	Dépose reprise Bordure	ML	8,00	35,0000	280,00
4	Réfections enrobés à froid	MP	24,00	40,0000	960,00
5	Fourniture et pose TPC 063	ML	40,00	6,0000	240,00
6	Fourniture et pose cablette terre	ML	20,00	4,0000	80,00
	7 IMPLANTATION MASSIF POUR EP <i>Sous total IMPLANTATION MASSIF POUR EP</i>				0,00
8	Terrassement toute nature L : 30 x FF + 1 y compris remblais d'apport	ML	17,00	75,0000	1 275,00
9	Dépose reprise Bordure	ML	6,00	35,0000	210,00
10	Réfections enrobés à froid	MP	18,00	40,0000	720,00
11	Fourniture et pose TPC 063	ML	30,00	6,0000	180,00
12	Fourniture et pose cablette terre	ML	15,00	4,0000	60,00
13	Evacuation débris	MG	4,50	25,0000	112,50
14	Fourniture et pose massif	U	2,00	150,0000	300,00
	15 TERRASSEMENT ET POSE TPC EN SURLAGEUR <i>Sous total TERRASSEMENT ET POSE TPC EN SURLAGEUR</i>				0,00
16	Terrassement surlageur toute nature L : 0,20	ML	310,00	15,0000	4 650,00
18	Fourniture et pose TPC 063	ML	300,00	6,0000	1 800,00
19	Fourniture et pose cablette terre	ML	300,00	4,0000	1 200,00
20	Terrassement pour bouclage	ML	5,00	60,0000	300,00
21	Dépose et reprise bordures	ML	2,00	35,0000	70,00
24	Fourniture et pose chambre L17	U	3,00	900,0000	2 700,00
26	Béton pour cage chambre neuve	MG	1,00	120,0000	120,00
	27 TERRASSEMENT ET TPC POUR FEUX				

N° Article	Désignation et unité	U	Quantité	PU.€ HT	PT.€ HT
	Sous total TERRASSEMENT ET TPC POUR FIBIX				
18	Fourniture et pose TPC 083	ML	105.00	6,000	990,00
24	Fourniture et pose chambre LIT	U	2.00	900,0000	1 800,00
26	Béton pour collage chambre neuve	M3	1.00	120,0000	120,00
TOTAL HT en EUROS					19 287,50 €
MONTANT TVA 20,00%					3 857,50 €
TOTAL TTC					23 145,00 €

Arrêté à la somme de :
« vingt trois mille cent quarante cinq EUROS »

Visé



SOCATER
Cabinet de conseil
Jean MATTHYS
Chef d'agence Bourgogne

(Handwritten signature in blue ink)

Bon pour ACCORD

Mention « lu et approuvé » manuscrite +
Envoi d'un bon de commande.

Le client,

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux Basse Tension
Commune de LONGVIC

Convention entre

- **Enedis**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608, représentée par **Monsieur Vincent VIALETTE**, Directeur Régional Délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} septembre 2017, par Monsieur Laurent PERRAULT, Directeur Régional ENEDIS Bourgogne, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex

Ci-après dénommé "Enedis" ;

Et :

- **DIJON métropole**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire métropolitain, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du
- Ci-après dénommé " Dijon métropole " ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la convention « Intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement », Dijon métropole souhaite enfouir le réseau Basse Tension situé rue de New Holland sur la commune de Longvic:

De ce fait et selon les termes de la loi^o 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en son article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtées, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'oeuvre, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, après approbation du choix du maître d'oeuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'oeuvre ;

3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

permet à Dijon métropole, maître d'ouvrage des enfouissements de réseaux électriques au titre de l'article 8 de son contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux d'enfouissements conjoints des réseaux d'éclairage public et de réseaux téléphoniques au titre de ses compétences de Métropole et de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE), de déléguer en totalité ou partiellement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des opérations d'enfouissement de réseaux cités plus haut.

DIJON Métropole désire confier la maîtrise d'ouvrage de ces enfouissements à l'exception du paiement des prestations qui se feront comme suit :

- Paiement de la prestation d'enfouissement de réseau électrique à Enedis, selon le devis joint en annexe, à hauteur de 60% du coût de la prestation, ainsi que le prévoit les termes de l'article 8 et de l'annexe 1 du contrat de concession de **LONGVIC**. L'article 4-A de l'annexe 1 indique dans son alinéa 1: « *En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, hors frais de réfections définitives particulières (secteur pavé, béton désactivé) .* » **soit 7 190,33 € H.T.**

Le montant de la participation Enedis sera plafonné à 4 793,5 € H.T.

A ce titre, les coûts d'enfouissement du réseau Basse Tension seront établis selon les règles du canevas national.

Ces prestations seront réalisées par Enedis, en application de l'article 5 du cahier des charges de concession et font donc l'objet de la présente convention.

En complément, l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée liste les termes devant être définis dans cette convention :

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit qui prévoit, à peine de nullité :

- a) L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;*
- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;*
- c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;*
- d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;*
- e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage.*

1- Définitions des termes :

On appelle :

« ouvrage électrique » l'ensemble des équipements de réseau prévus par Enedis : câbles et accessoires de pose et de raccordement.

2- Objet de la convention

Cette convention reprend l'ensemble de ces prestations :

- L'enfouissement du réseau Basse Tension situés rue de New Holland à LONGVIC.
- Dépose de l'ensemble des supports

3- Propriété et exploitation des fourreaux posés

Dans l'éventualité de pose de fourreau d'éclairage public :

Dijon métropole devient propriétaire des ouvrages après réception de ceux-ci, en finançant leur réalisation dans les conditions définies ci-après. Afin de permettre une concertation avec Enedis tout au long de la vie de l'ouvrage électrique, notamment en cas d'intervention ultérieure, pour réparation par exemple, Dijon métropole notifiera à Enedis le nom et les coordonnées des exploitants des ouvrages.

Chacune des parties est chargée d'apporter la réponse pour les ouvrages qu'elle exploite à tout intervenant sur le domaine public qui lui adressera une Déclaration de projet de Travaux (DT) ou une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), par application des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R. 554-19 et suivants du Code de l'environnement) et s'engage à fournir chaque fois que nécessaire les éléments de réponse utiles à l'intervention. Chacune des parties est chargée de remplir ses obligations en matière de référencement au Guichet Unique visées à l'article R. 554-7 du Code de l'énergie ».

3.1 Etudes

Les études d'avant-projet sommaire seront réalisées par Enedis à partir de son propre cahier des charges et de ces spécifications de façon à ce que le chantier commun soit organisé de manière optimale sous la maîtrise d'ouvrage unique d'Enedis pour l'ensemble du chantier. Enedis se concertera pour autant que de besoin avec DIJON métropole afin de convenir des conditions techniques de la consultation les plus favorables tout en respectant les obligations de chacun.

L'annexe 3 fournit des indications techniques à cet effet.

Après étude d'avant-projet simplifié et avant consultation de ses éventuels prestataires, Enedis remettra à Dijon métropole une proposition technique et financière en annexe 3, pour approbation par celui-ci du prix estimatif et du délai de réalisation prévu.

A défaut d'approbation du devis définitif par DIJON métropole dans les délais convenus dans la proposition technique et financière, il n'est pas donné suite au projet.

3.2 Réalisation et recette de l'ouvrage

Après acceptation du devis par Dijon métropole dans le délai requis, les ouvrages sont réalisés par Enedis.

Enedis fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du Code du Travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par l'ensemble des entreprises. Si nécessaire, elle recherchera les autorisations requises pour occuper les propriétés privées et fera signer toutes les conventions de servitude par les deux parties.

L'ouvrage fait l'objet d'une recette selon des modalités convenues entre les Parties à l'achèvement des travaux et en l'absence de réserves écrites de la part de la Dijon métropole.

Enedis s'engage à obtenir des constructeurs, fournisseurs et prestataires qu'elle choisit toutes les garanties contractuelles permettant la prise en charge de toutes malfaçons des ouvrages d'éclairage public, de télécommunications ou conséquences de ces malfaçons dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil. La remise de l'ouvrage à Dijon métropole entraîne le transfert de ces garanties à son bénéfice.

Enedis adresse à la suite une facture de règlement à la Dijon métropole.

4- Confidentialité

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, seront considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présentera expressément, par oral ou par écrit, à l'autre Partie que ces informations sont confidentielles et qu'elles porteront une mention explicite de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par Enedis, notamment la cartographie, ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (codifié aux article R.111-26 suivants du Code de l'énergie).

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information par laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et(ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

5- Modalités financières

Dijon métropole prendra à sa charge le paiement direct des prestations suivantes :

- Paiement de la prestation d'enfouissement de réseau électrique à Enedis, selon le devis joint en annexe, à hauteur de 60% du coût de la prestation, ainsi que le prévoit les termes de l'article 8 et l'annexe 1 du contrat de concession.

Il est déterminé lors de la consultation des entreprises prestataires d'Enedis, sur un cahier des charges incluant les spécifications du réseau d'électricité.

Le montant du devis adressé par Enedis à Dijon métropole représentera les coûts de l'enfouissement des réseaux BT

Le devis pour l'enfouissement du réseau Basse Tension sera rédigé selon les règles du canevas national d'Enedis.

En outre, Dijon métropole paie à Enedis sa quote-part des frais d'ingénierie calculés avec un coefficient applicable à sa part du chantier décrite ci-dessus, selon le barème exposé dans la proposition technique et financière.

6- Responsabilités

Chaque partie reste responsable des spécifications techniques des ouvrages qui lui reviennent et en particulier du respect de la réglementation en vigueur les concernant, chacun dans leur domaine.

A cet égard, Enedis se concerte avec Dijon métropole pour définir les conditions de coexistence des ouvrages réalisés concernant tant du point de vue de la sécurité que l'indépendance d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après recette de l'ouvrage.

7- Règlement des différends

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le
(en deux exemplaires)

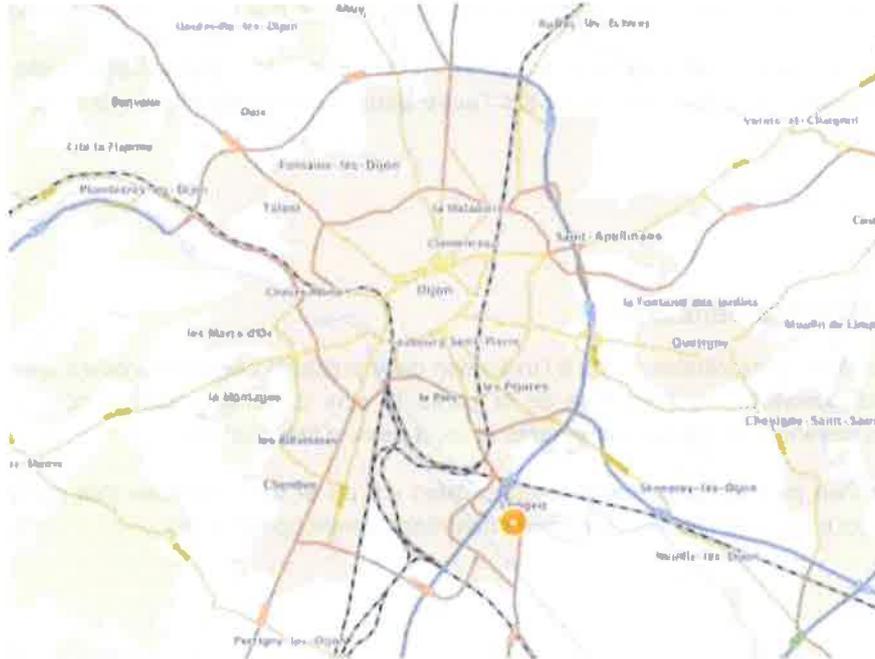
Pour DIJON métropole
Le Président,
Ancien Ministre
François REBSAMEN

Pour Enedis,
Le Directeur Régional Délégué
Vincent VIALETTE

ANNEXE 1

Projet enfouissement du réseau Basse Tension de distribution public

LONGVIC



RUE DE NEW HOLLAND



ANNEXE 2

Recommandations techniques

Le but recherché est de diminuer les coûts pour les Parties, sans engager la sécurité des intervenants, des tiers et des ouvrages.

Rappel de prescriptions

Arrêté interministériel du 17 mai 2001, publié avec ses commentaires dans l'UTE C-11.001, pour la réalisation des réseaux électriques :

- Grillage avertisseur ; de couleur rouge au moins 20 cm au-dessus. (art 37 §2)
- Profondeurs ; minimum 65 cm sous trottoir ou accotement, minimum 85 cm sous chaussée (art 37 §1 commentaires)

Distances entre câbles électriques (Arrêté interministériel du 10 mai 2006)

Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et son amendement n°1 de décembre 2004

Disposition des câbles

- Sauf impossibilité technique, la tranchée doit permettre de disposer les câbles en nappe horizontale. (art 4.3.1.1).

Aménagement du fond de fouille

- Câble en plein sol.

Le fond de fouille est aménagé par l'apport de 0,10 m de matériaux (sable, etc.), constituant le lit de pose, exempt de tout élément susceptible de détériorer la gaine de protection des câbles.

Dans le cas particulier où la nature du terrain le permet, le câble pourra être posé sur le fond de la tranchée dressé et exempt de toute aspérité (art 4.34.1)

- Câbles sous fourreaux

Les fourreaux sont posés sur un fond de fouille dressé et nivelé pour permettre le raccordement correct des éléments.

ANNEXE 3

Proposition technique et financière.

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE N° 3

Interlocuteur technique : ROMBAUT Vincent
Téléphone : 03.80.63.40.92

DIJON METROPOLE
40 avenue du drapeau
21075 DIJON France

Objet : DB24/016289 - Art. 8 - rue New Holland - LONGVIC
Commune de Longvic / rue des prévôts / Poste New hollande / enfouissement 1 portée réseau BT nu - RUE DES
PREVOTS
LONGVIC

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires BT toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections (-40%)	1	656.07 €	20%	393.64 €
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450 (-40%)	1	643.04 €	20%	385.82 €
Accès Réseau				
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension (-40%)	1	179.20 €	20%	107.52 €
Identification de câble (-40%)	1	179.20 €	20%	107.52 €
Canalisation BT toutes zones (série 1500)				
Fourniture Câble BT souterrain 240 mm² Alu (-40%)	39	17.19 €	20%	402.25 €
Dépose				
Dépose support béton (-40%)	2	233.51 €	20%	280.21 €
Dépose réseaux aériens BT en mètre (-40%)	35	1.74 €	20%	38.54 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m (-40%)	1	741.00 €	20%	444.60 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain (-40%)	1	714.48 €	20%	428.89 €
Moins-value réfection standard, série S1500				
Moins-value réfection chaussée lourde (-40%)	21	-23.87 €	20%	-300.78 €
Moins-value réfection trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton (-40%)	2.4	-18.93 €	20%	-27.28 €
Coût réfection imposé par gestionnaire de voirie (-40%)	1.27	1 294.00 €	20%	986.03 €
Terrassements et pose en agglomération, série S1500				
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en environnement 2 (-40%)	4	92.98 €	20%	223.15 €
Tranchée sous chaussée lourde environnement 2 (-40%)	35	133.54 €	20%	2 804.34 €
Travaux Aériens BT (série 5500)				
Dépose et repose foyer EP suite remplacement support	1	69.94 €	20%	69.94 €
Implantation support BT d'arrêt béton ou Angle fort (-40%)	1	1 413.50 €	20%	848.10 €
Total HT		7 190.33 €		
Montant TVA		1 438.07 €		
Total TTC		8 628.40 €		

Le devis comprend la part de 40% pris en charge par Enedis.

Total HT 7 190,33€
Montant TVA 1 438,07€
Total TTC 8 628,40€



**AVENANT A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE DIJON METROPOLE ET LA COMMUNE DE FLAVIGNEROT
CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**

ENTRE

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 septembre 2017, et ci-après dénommée – Dijon métropole,

ET

La Commune de Flavignerot, représentée par son Maire, en exercice, Monsieur Jean DUBUET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017, et ci-après désigné « la Commune »

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

L'avenant à la convention concerne l'opération dénommée : Enfouissement des réseaux électriques, éclairage Public et du fait de leur présence sur supports communs l'enfouissement des réseaux de télécommunications sur la commune de Flavignerot.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention initiale, notifiée en date du 20/11/2017, a pour objet de définir les modalités de règlement du solde de la participation financière de la commune de Flavignerot au moment du bilan final des travaux, comme cela a été stipulé dans l'article 3 de la convention de fonds de concours.

Le montant total des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, éclairage public et du fait de leur présence sur supports communs, l'enfouissement des réseaux téléphoniques, réalisés et réglés s'élèvent à 225 352,61 € HT.

La commune de Flavignerot a versé en 2018 un acompte de 60 000 € et début 2019 un acompte de 15 000 €.

Au vu des termes de l'article 3 de la convention, le montant total de la participation de la commune de Flavignerot ne pourra excéder la somme de 126 000 € HT.

Au vu du bilan des travaux, le solde de la participation de la commune de Flavignerot s'élèvera à 51 000 € HT.

Un titre de ce montant sera transmis à la commune de Flavignerot accompagné du bilan des travaux.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après enregistrement en Préfecture et notification à la commune de Flavignerot,

Fait à Dijon, le

Pour la commune de Flavignerot,
Le Maire

Monsieur Jean DUBUET

Pour la Collectivité,
Dijon métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN